

**COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME
CNDH - Mauritanie**



**RAPPORT ANNUEL
SUR LA SITUATION
DES DROITS DE L'HOMME**

2018

INTRODUCTION

Dans le cadre du processus de réformes démocratiques que connaît notre pays depuis une décennie , le mandat de la Commission Nationale des droits de l'Homme , promue institution constitutionnelle a été élargi conformément aux dispositions de la loi 2017-016 du 5 juillet 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique, la Commission Nationale des droits de l'Homme publie un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie .

Ce rapport est adressé annuellement au Président de la République et au président de l'Assemblée nationale.

Le rapport fait l'état des lieux des Droits de l'Homme dans le pays et formule des recommandations pour leur amélioration. Ce rapport est débattu au niveau des commissions spécialisées du parlement.

La CNDH informe également l'opinion publique, les organisations de la société civile et les instances nationales et internationales, de la teneur du rapport annuel qui est rendu publique.

Ce rapport annuel revêt une grande importance, tant pour l'institution elle-même que pour les différents acteurs des droits de l'homme, compte tenu du regard rétrospectif et prospectif qu'il jette sur la situation des droits de l'homme et les recommandations qu'il dégage pour l'améliorer.

Cette publication annuelle est une opportunité pour le grand public de prendre connaissance des progrès réalisés par la Mauritanie et une source documentaire permettant aux chercheurs spécialisés et aux étudiants de faire une lecture quantitative et qualitative de l'évolution des droits de l'Homme dans le pays, en fournissant des indicateurs concrets sur le processus d'évolution de l'Etat de droit et de l'enracinement de la démocratie.

La pluralité des thèmes abordés dans les rapports de la CNDH, ainsi que le nombre et la diversité des approches permettent de faire le point sur les progrès réalisés par la CNDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme mais fournissent également la possibilité d'évaluer l'effectivité des droits humains et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux ratifiés par la Mauritanie.

Ce rapport annuel 2018 met en exergue les activités de promotion et de protection des droits de l'homme avec un focus sur la situation des personnes vivant avec un handicap.

I - SITUATION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME EN MAURITANIE

LES AVANCEES LEGISLATIVES

Des avancées législatives ont marqué l'année 2018. Il s'agit essentiellement de l'adoption du Code général de protection de l'enfant de et l'entrée en vigueur d'une loi instituant désormais la médiation judiciaire en vue de faciliter l'accès à la justice par le règlement à l'amiable des litiges sous l'égide du juge.

LE CODE GENERAL DE PROTECTION DE L'ENFANT

Afin d'assurer une protection spéciale de l'enfant prenant en compte les conditions de vulnérabilité, d'exploitation abusive et de mauvais traitements, dont il peut faire l'objet et afin d'assurer le respect de ses engagements, la Mauritanie a adopté la loi N°2018-024 du 21 juin 2018 portant Code Général de Protection de l'Enfant

LA PROTECTION HOLISTIQUE DE L'ENFANT

La loi N°2018-024 du 21 juin 2018 portant Code Général de Protection de l'Enfant répond à plusieurs critères et obligations :

Critère d'efficacité avec la mise à disposition des acteurs de la protection de l'enfance en général et les magistrats en particulier d'un document exhaustif avec l'ensemble des règles applicables en ce domaine.

LE RENFORCEMENT DES VALEURS ISLAMIQUES

Le Code de protection générale de l'enfant définit les fondements d'une éducation saine basée sur les principes de la Charia dans les domaines de l'évolution, l'orientation et la formation de l'enfant.

Ce Code assure à l'enfant une protection prenant en compte sa vulnérabilité physique et psychologique et son environnement socioculturel et met en place un mécanisme qui garantit à l'enfant le meilleur respect de ses droits.

Le Code prépare l'enfant à une vie responsable, en lui inculquant les valeurs d'équité, de tolérance, de participation, de justice et de paix.

Il diffuse la culture des droits de l'enfant afin de faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité et développer le sens de la morale, de l'obéissance à ses parents, à son entourage familial, de la société et de la Patrie.

Ce Code organise la protection générale de l'enfant à travers la définition de l'ensemble de ses droits tirés de la Charia. Il met l'accent la protection spéciale de l'enfant en danger afin de lui offrir les conditions de s'intégrer socialement et de jouir de la protection de son environnement immédiat et de la société.

L'ADAPTABILITE

Le Code Général de Protection de l'Enfant inclut toutes les règles induisent par l'évolution de la protection de l'enfant et la multiplicité et la diversité de ses besoins.

LA GLOBALITE

La loi n°2018-024 du 21 juin 2018 portant Code Général de Protection de l'Enfant instaure une protection holistique qui commence à partir du fœtus jusqu'à l'âge de dix ans en passant par toutes les autres étapes de l'enfance qui sont désormais définies et assorties de droits et de procédures pour les concrétiser et le cas échéant sanctionner leur inobservation.

Obligation internationale

Outre les objectifs énumérés ci-dessus, le Code de protection de l'enfant contribue également à la concrétisation des engagements de la Mauritanie contractés à travers les conventions internationales.

Une meilleure protection de l'enfant

L'efficacité de la protection générale de l'enfant est sous tenue par un ensemble de principes dont

Définition de l'enfant

Est enfant, au sens du code, toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.

Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par toutes personnes, instances judiciaires ou administratives, institutions publiques et privées de protection sociale.

Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de discernement, ses vues doivent être entendues soit directement, soit par le biais d'un représentant impartial et prises en considération par l'autorité compétente.

Primauté de la famille

Toute décision prise à l'égard de l'enfant doit viser à le maintenir dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que le maintien de l'enfant dans son milieu familial est susceptible de porter une atteinte grave à son intégrité physique ou morale ou est contraire à son intérêt supérieur

En vue de la sauvegarde et de la consolidation du rôle familial, toute décision prise à l'égard de l'enfant doit privilégier l'action de prévention au sein de la famille.

Non-discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus par le Code général de l'enfant doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine, le sexe, la race ou la condition sociale.

Tous les enfants sont égaux en droits et devoirs à l'égard de leurs parents, sans aucune discrimination.

Mesures spéciales de protection de l'enfant

Les faveurs spécifiques accordées aux enfants particulièrement vulnérables notamment, les enfants handicapés, réfugiés ou orphelins ne constituent pas une atteinte au principe de la non-discrimination.

II - LA MEDIATION JUDICIAIRE

La loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, sur la médiation judiciaire a défini le domaine de celle-ci et facilité le prononcé de la décision offrant ainsi aux justiciables un moyen rapide de règlement des litiges à l'amiable devant le juge

domaine de la médiation judiciaire

En vertu de la nouvelle législation, le juge doit proposer la médiation aux parties, en toutes matières exception faite des litiges relevant du Code du statut personnel, des conflits de travail et des questions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Si les parties acceptent cette proposition, le juge de première instance, le juge d'appel et celui des référés en cours d'instance désignent un médiateur pour entendre leurs points de vue et essayer de les rapprocher en vue de leur permettre de trouver une solution consensuelle au litige.

La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

En aucun cas, elle ne dessaisit le juge qui peut prendre, à tout moment, les autres mesures qu'ils lui paraissent nécessaires.

La médiation suspend les délais de prescription à la date de l'acceptation de sa mission par le médiateur. Le délai reprend à courir dès que la médiation s'achève.

La durée de la médiation ne peut excéder trois (3) mois. Toutefois, cette mission peut être renouvelée, le cas échéant, une fois pour la même durée, à la demande du médiateur et après accord des parties.

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une institution. Si le médiateur désigné est une institution, son représentant habilité soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure. Dans tous les cas, le juge s'assure de la disponibilité du médiateur pressenti avant sa désignation.

La personne physique chargée de l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine infamante, d'incapacité ou de déchéance des droits civiques ;
- Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise pour l'examen du litige qui lui est soumis ;
- Etre impartial et indépendant dans l'exercice de sa mission ;
- Etre agréé par une institution de médiation.

III - LA DECISION DE MEDIATION

La décision qui constate une médiation doit mentionner le nom du médiateur, la durée initiale de sa mission et la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience de la juridiction.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti. Si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

A défaut de consignation, la décision devient caduque et l'instance se poursuit.

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie aux parties et à l'institution si la mesure lui est confiée ou au médiateur, dans les plus brefs délais.

Le médiateur ou l'institution de médiation fait connaître, sans délai, au juge son acceptation et invite les parties à la première rencontre de médiation.

Le médiateur peut avec l'accord des parties entendre toute partie qui y consent et dont il estime l'audition utile pour le règlement du litige. Il informe le juge de toute difficulté qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Le médiateur est tenu de préserver le secret professionnel ; le juge peut mettre fin, à tout moment à la médiation à la demande du médiateur ou des parties. Il peut y mettre fin d'office lorsque son déroulement est compromis ou devient impossible. Dans tous les cas, l'affaire est rappelée à l'audience à laquelle sont convoqués le médiateur et les parties par les soins du greffe.

A l'expiration de sa mission, le médiateur ou l'institution de médiation informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver comme solution.

En cas d'accord des parties, le médiateur rédige un procès-verbal, dans lequel est consignée la teneur dudit accord. Le procès-verbal est signé par les parties et le médiateur.

L'affaire revient devant le juge au jour préalablement fixé. Le juge homologue le procès-verbal d'accord par ordonnance non susceptible de recours.

L'homologation confère force exécutoire à l'accord de médiation.

IV - LA POLITIQUE PENITENTIAIRE

Conformément à l'article 4 de la loi organique 2017- 016, les membres de la CNDH peuvent visiter de manière inopinée tous les établissements pénitentiaires et lieux de garde à vue afin de s'assurer du respect des droits des personnes privées de liberté

Les efforts considérables consentis et les réussites obtenues quant à la réponse sécuritaire face aux défis majeurs qui menaçaient la stabilité du pays, incluent désormais la composante pénitentiaire qui est intégrée et prise en compte dans la lutte contre la criminalité.

En effet, la réponse pénale à travers la répression et l'amendement, constitue la phase ultime du traitement judiciaire et social dont l'objectif est de réprimer le crime et prévenir la récidive et s'est traduite par l'élaboration d'une Politique Pénitentiaire.

Le but de cette politique est d'assurer la modernisation du cadre d'intervention en milieu carcéral, l'humanisation et l'amélioration du régime de vie des détenus, de leurs conditions de détention et favoriser leur réinsertion socioprofessionnelle. Cette politique commence à se répercuter positivement sur le cadre juridique et infrastructures pénitentiaires et judiciaire.

cadre juridique

Le cadre juridique national et international relatif à la politique pénitentiaire consacre la primauté des droits de l'homme.

cadre normatif national relatif aux prisons

Les prisons sont régies par des normes adoptées au niveau national et plusieurs institutions nationales et internationales surveillent la situation des personnes privées de liberté et la conformité des établissements chargés de leur détention dont la CNDH et le MNP

la Constitution

La Constitution du 20 juillet 1991 modifiée en 2016, 2012 et 2017 proclame dans son préambule l'attachement de la République Islamique de Mauritanie aux principes universels de respect des droits de l'homme et consacre les droits reconnus à la personne humaine, dont la présomption d'innocence, le principe de la légalité des délits et des peines, l'honneur et la vie privée, l'inviolabilité de la personne humaine et l'interdiction de toute forme de violence morale ou physique, y compris la torture et les traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Le Code de Procédure Pénale

La détention provisoire fait l'objet des articles 138 à 153 du Code de procédure pénale (CPP). Ces articles fixent les conditions du placement en détention provisoire, sa durée et les modalités de mise en liberté provisoire.

Les articles 642 à 644 fixent le régime et les conditions d'exécution de la détention préventive.

Les articles 645 à 647 CPP sont relatifs à l'exécution des peines privatives de liberté. Ces dispositions précisent que les condamnés sont internés au sein d'un même établissement pénitentiaire dans des quartiers distincts selon qu'ils subissent des peines criminelles, correctionnelles ou de simple police. La répartition de ces condamnés s'effectue, compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé et de leur personnalité.

Les articles 648 à 652 déterminent les dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires.

Les possibilités d'aménagement des peines sont la libération conditionnelle (articles 653 à 657 CPP) et la grâce, la remise ou la commutation de peine (article 37 de la Constitution). La liberté conditionnelle relève de l'attribution exclusive du Ministre de la justice, dans les conditions fixées par la loi, alors que les autres modes reviennent au pouvoir exclusif et discrétionnaire du président de la République.

Le Code pénal

Le livre premier du Code pénal (article 1^{er} à 52) fixe les catégories de crimes et les peines qui leurs sont appliquées en matière criminelle et correctionnelle ainsi que dans les cas de récidive, et les effets de ces peines.

Le Code pénal ne prévoit pas de peines alternatives à la privation de la liberté, tel que le travail d'intérêt général .

En dehors de la justice juvénile, les privations de liberté assorties ou non de sursis et les sanctions pécuniaires et les privations de l'exercice des droits civils ou civiques dans les cas prescrits par la loi, sont les seules facultés offertes au juge pénal dans les cas où il retient la culpabilité.

Cadre juridique international relatif aux prisons

Ce cadre comprend des mesures d'ordre général relatives aux garanties et protection de l'être humain en général et aux droits spécifiques de la personne privée de liberté.

1°) - Les normes juridiques générales

Elles traitent, entre autres, de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants, du respect de la dignité inhérente à la personne humaine, du droit à un procès équitable, de la présomption d'innocence, etc. Il s'agit notamment de :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques .

2°) - Les normes juridiques spécifiques :

Ces normes concernent particulièrement les personnes détenues qui se voient reconnaître une série de droits visant à les protéger dans leur intégrité physique, leur dignité, leur santé physique et mentale et leur patrimoine. Il s'agit notamment :

- L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, dénommées règles de Mandela ;
- Le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois;
- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Les Règles des Nations Unies de 1988 pour la protection de toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

La Mauritanie a adhéré à l'ensemble de ces instruments, et a procédé à l'incorporation de leurs principales dispositions et leur mise en œuvre au niveau national.

3°)- Vulgarisation des normes internationales

Les autorités en charge du contrôle, de la gestion et de l'administration pénitentiaire bénéficient régulièrement d'ateliers de vulgarisation sur les dispositions des textes internationaux relatifs aux détenus.

En effet ces textes sont enseignés aux magistrats et auxiliaires de justice et personnel pénitentiaire dans les cycles de formation initiale et continue.

V- MISE EN ŒUVRE DES NORMES JURIDIQUES ET SITUATION DES PRISONS EN MAURITANIE :

L'objectif de toutes les normes internationales visent à humaniser les conditions de vie et de détention en respectant la dignité et les droits de l'homme en détention et en favorisant la réinsertion des détenus.

La mise en œuvre de ces textes nécessite un m des capacités institutionnelles et organisationnelles des acteurs de la Justice.

Les infrastructures pénitentiaires

Plusieurs infrastructures d'accueil des détenus existent et des structures administratives sont chargées de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire.

Les infrastructures d'accueil

La Mauritanie compte à ce jour dix-huit (18) établissements pénitentiaires classés a suit :

- 13 prisons centrales ;
- 2 prisons secondaires ;
- 3 établissements annexés à la prison centrale de Nouakchott.

Paragraphe deuxième : la gestion des infrastructures pénitentiaires

La gestion des établissements pénitentiaires incombe d'abord à l'Administration Centrale puis aux autorités judiciaires et enfin au personnel pénitentiaire.

1°)-L'Administration Centrale

Les services pénitentiaires sont placés sous la tutelle de la Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire, dont les missions couvrent un spectre très large, dont :

- La politique pénale ;
- L'instruction des demandes de libération conditionnelle ;
- Les recours en grâce et les questions relatives à l'amnistie ;
- La tenue du casier judiciaire central ;
- L'entraide pénale internationale ;
- L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.
- L'administration pénitentiaire ;
- Le contrôle de l'état matériel et sanitaire des établissements pénitentiaires.

La direction est organisée en quatre services, pouvant comprendre plusieurs divisions :

- Le service des affaires pénales chargé de l’instruction des dossiers des libérations conditionnelles, grâces et amnisties, de l’entraide pénale internationale.
- Division Libérations conditionnelles, Grâces et amnisties ;
- Division Entraide pénale internationale.
- Le service du Casier judiciaire central chargé de la tenue et de la collecte des données informatiques et statistiques relatives au casier judiciaire.
- Le service des Affaires pénitentiaires chargé de l’administration pénitentiaire et de la surveillance de l’exécution des peines.
- Division Établissements pénitentiaires ;
- Division Contrôle de l’exécution des peines.
- Le service de la Réinsertion sociale chargé de la santé, de la rééducation et de la réinsertion sociale des détenus.
- Division des prestations sanitaires ;
- Division Formation professionnelle ;
- Division Travail pénitentiaire.

2°)-Les établissements pénitentiaires :

Les établissements ont le statut de structure administrative déconcentrée dépendant du ministère de la justice. Ils ne jouissent pas de l’autonomie administrative et financière. Leur gestion dépend de plusieurs départements.

Le décret n°98-078 du 24 octobre 1998 a transféré la gestion des prisons au Ministère en charge de l’Intérieur (Gouverneurs des régions) au Ministère de la Justice (procureurs de la République). Mais ce transfert n’est pas total puisque le personnel de garde pénitentiaire relève toujours de la Garde Nationale, elle-même rattachée au Ministère de l’Intérieur.

3°)- Le personnel pénitentiaire

La Mauritanie ne dispose pas encore d’un corps spécialisé ayant reçu une formation appropriée en vue d’assurer la gestion et l’administration des établissements pénitentiaires.

Le personnel « pénitentiaire » relevant du Ministère de la justice comprend :

- une vingtaine d’agent qui occupe les fonctions de régisseurs ;
- une dizaine d’infirmiers et sages-femmes, mis à disposition par le Département de la santé.

3°)-Les autorités judiciaires

Les procureurs de la République assurent les fonctions de chefs d'établissement pénitentiaires dans les Wilayas de meme que des Procureurs Généraux , des Présidents des Cours d'Assises et des Chambres d'Accusation, des Juges d'Instruction, des juges d'exécution des peines, etc.

Toutes ces autorités judiciaires ont le devoir de contrôler et de veiller à l'application stricte des textes régissant le milieu carcéral.

Constats sur les visites des prisons :

La CNDH a effectué de nombreuses visites des prisons au cours de l'année 2018 ; avec une bonne collaboration de l'administration pénitentiaire.

D'une manière générale, de nombreuses améliorations ont été constatées au niveau de certains centres pénitenciers

Les prisons centrales sont implantées dans les chefs-lieux des wilayas (Néma, Aioun-el-Atrouss, Kiffa, Kaédi, Aleg, Rosso, Atar, Nouadhibou, Tidjikja, Sélibabi, Zouérate, Akjoujt et Nouakchott).

La prison centrale de Nouakchott se compose de quatre établissements disséminés entre les trois wilayas de Nouakchott (Dar-Naim à Nouakchott Nord, Centrale et prison des mineurs à Nouakchott Ouest et la prison des femmes à Nouakchott Sud).

Les prisons dites secondaires sont implantées en dehors du chef-lieu de la Wilaya dont une à Birmougrein

Les principaux droits et garanties par la loi pour les détenus :

Les dispositions de la loi la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires sont en concordance avec l'ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus, telles qu'elles sont définies par la Conférence des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants, ainsi que les autres principes régissant le domaine

La non discrimination entre les détenus

Le respect de la dignité humaine

Le droit aux doléances

La contestation des décisions disciplinaires

Le droit à un local garantissant la santé et la sécurité

Le droit aux programmes éducatifs

Le droit à la promenade

VI - RECOMMANDATIONS :

A la lumière des constats observés site aux visites des prisons, la CNDH recommande :

VISITES DES PRISONS

- Accélérer la création de l'Office National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion ;
- Améliorer les conditions de vie de détention à Sélibabi, Kiffa, du Hodh El Gharbi et du Hodh El Charghi et de Nouadhibou ;
- Mettre les Prisons en adéquation avec les Règles minima en matière de la Préservation de la Dignité des Personnes privées de Liberté ;
- Solliciter du Ministère de la Santé d'organiser des missions pour visiter les prisons
- Engager les règlements à l'amiable entre les condamnés à mort et les ayants droits et inciter l'Etat à verser la Diya
- Organiser des Session de Formation au profit des gardiens de Prisons ;
- Renforcer le contrôle de la CNDH dans les lieux de détention sur l'ensemble du Territoire National pour plus de propagation des Dispositions de la Convention contre la Torture par le biais des Conférences-Débats, des Journées de Réflexion et des tables rondes ;
- Renforcer les capacités des magistrats et auxiliaires de la justice ;
- Mettre en œuvre les Dispositions d'Application de la loi relative à la Protection Pénale de l'Enfant ;
- Mettre en place un Corps Civile Pénitentiaire qui sera chargé de la sécurité des prisons ;
- Renforcer les Capacités des OSC qui interviennent dans la prévention de la torture ;
- Former un corps civil pénitentiaire comprenant des femmes pour la prison des Femmes ;
- Séparer les Mineurs des Adultes au niveau de la prison des Femmes ;
- Changer le statut des corps des gardiens des prisons qui est assuré par la Garde Nationale en créant un corps Civil pénitentiaire ;

- Mettre les conditions de détention en adéquation avec les standards internationaux ;
- Réhabiliter les prisons dont certaines sont vétustes ;
- définir de la capacité d'accueil réelle des centres de détention ;
 - écourter des délais de la détention préventive avec l'accélération des procédures ;
- Etendre les programmes de formation initiale et continue du personnel pénitencier;
- Intensifier les activités récréatives, culturelles et sportives au profit des prisonniers ;
 - . Réserver des quartiers spéciaux pour malades mentaux dans certaines prisons en particulier la prison de Dar Naim, Aleg et Nouadhibou ;
 - Conclure des accords de partenariat avec des organisations de la société civile spécialisées (assistance juridique, réinsertion sociale, éducation) afin d'entreprendre des programmes aux profit des détenus .

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La CNDH a organisé au cours de l'année 2018 des activités de promotion et de protection des droits de l'homme

Les activités de promotion des droits de l'homme réalisées par la CNDH

formation des acteurs des droits de l'homme

Le domaine de la formation a connu une intense activité qui a profité au renforcement des ressources humaines et à la vulgarisation des droits humains les activités de renforcement des capacités des acteurs des droits de l'homme Au cours de l'année 2018, plusieurs activités ont été organisées dont :

- un atelier de suivi et de formation sur le Logiciel de gestion de la base des données de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en partenariat avec la Coopération Allemande GIZ au profit du personnel et

des points focaux de l'institution impliqués dans traitement et le suivi des plaintes .

- voyage d'études en partenariat avec la GIZ pour échanger avec le CNDH du Maroc sur le système de traitement des plaintes ;
- Un séminaire international sur le Droit foncier et l'accès des Femmes à la propriété foncière en partenariat avec l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement Ce séminaire a mis en exergue le rôle des acteurs des droits de l'homme dans le cadre de la prévention des litiges fonciers et l'accès des femmes à la propriété foncière.
- Un atelier de formation sur les Droits économiques, sociaux et culturels (DESC) organisé en partenariat avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Nouakchott
- Un atelier de formation à l'intention des antennes de la CNDH sur le monitoring des Droits de l'Homme organisé en partenariat avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Nouakchott ;

Consciente de l'importance de l'amélioration de ses services au profit des usagers, la CNDH a poursuivi les efforts déployés en matière de formation des points focaux à l'intérieur du pays.

C'est ainsi qu'elle a organisé trois ateliers de renforcement des capacités au profit de ses points focaux dans les trois Wilayas de Nouakchott en partenariat avec l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement ;

Les points de la CNDH dans les mêmes wilayas ont bénéficié d'un atelier de formation sur le traitement des plaintes organisé en partenariat avec le Programme d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit (PARED) .

Cet atelier a mis en exergue les techniques pour améliorer encore plus l'efficacité des résultats du système de traitement des plaintes par la CNDH.

les activités de sensibilisation de vulgarisation

La sensibilisation et la vulgarisation constitue une mission essentielle de la CNDH .

C'est ainsi qu'un plan de communication sur la sensibilisation des droits humains a été élaboré et adopté par la CNDH.

- La CNDH a également organisé un atelier de validation de son Rapport thématique sur les Droits des Femmes en Mauritanie.
- La Journée - Espace de Dialogue sur la Promotion et protection des Droits des Migrants a permis d'élargir le spectre des milieux connaissant les droits de cette catégorie de personnes vulnérable avec la participation de l'OIM et des organisations de la société civile
- Des ateliers de validation du Rapport thématique de la CNDH sur les Droits des Personnes en situation de handicap et leur le Droit à l'accessibilité organisés par la CNDH ont eu des échos favorables dans la société et a permis aux participants de faire valoir leurs idées et propositions sur l'amélioration de leur situation.
- Le dialogue sur le Droit au travail et celui sur les séquelles de l'esclavage a permis à la CNDH de faire des propositions pour améliorer l'éradication des séquelles de l'esclavage à travers le renforcement de l'application des mesures de la Feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage .

En prélude à ces activités de sensibilisation, la CNDH a organisé un atelier de validation du rapport annuel de la CNDH sur la situation des Droits de l'Homme en Mauritanie couvrant la période de l'année 2016.

Suite à cet atelier, des campagnes d'éducation aux Droits de l'Homme sur la vulgarisation de la culture des droits humains ont été organisées dans les différentes wilayas .

Outre l'aspect général de sensibilisation sur les droits de l'homme, la CNDH a organisé des activités focalisées sur des thématiques spécifiques. C'est ainsi que l'atelier d'échanges et de sensibilisation sur la : « Tolérance zéro aux Mutilations Génitales Féminines » et la table ronde sur l'harmonisation de la législation nationale et les dispositions des Conventions Internationales auxquelles la Mauritanie est partie ont permis à la CNDH de sensibiliser les différentes parties prenantes et de formuler des recommandations idoines .

Par ailleurs, la CNDH a entrepris les activités suivantes :

- Séminaire de sensibilisation des journalistes sur les principes relatifs aux droits humains et les enquêtes dans ce domaine.

- Table ronde sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) et les Droits Humains organisée à l'intention du patronat, des organisations syndicales, des secteurs privé et public .
- caravane de sensibilisation sur la culture des droits de l'homme, la citoyenneté et la diffusion des valeurs démocratiques dans les wilayas du Gorgol (M'Bout) et de l'Assaba (Barkéol).
- Echanges avec la société civile à travers la pré-session de sensibilisation sur les objectifs et le déroulement de la 62^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), du Forum des INDH et du Forum des ONGs.
- campagnes de sensibilisation sur le processus électoral à l'endroit des ONG et des populations dans le cadre de la tenue des élections municipales, législatives et régionales du 1^{er} Septembre 2018 en Mauritanie
- mission d'observation électorale dans le cadre de la tenue des élections municipales, législatives et régionales du 1^{er} Septembre 2018 en Mauritanie;

Collaboration avec les partenaires.

La promotion des droits humains nécessite la conjugaison des efforts de toutes les parties prenantes et dans ce cadre , la CNDH a noué un partenariat constructif avec l'ensemble des partenaires nationaux, régionaux et internationaux.

Collaboration avec les partenaires nationaux

La collaboration de la CNDH avec les partenaires nationaux s'est matérialisée sur le terrain par la participation de l'institution à plusieurs activités organisées par les départements ministériels et par les Organisations de la Société Civile.

Ainsi , dans le cadre de la collaboration avec les partenariats nationaux, la CNDH a participé à plusieurs activités de promotion des droits de l'homme notamment :

- l'atelier de restitution de l'étude sur la problématique de l'accès et le contrôle de la terre par les femmes organisé par OXFAM ;
- la réunion de concertation et d'échanges sur la procédure à suivre pour l'élaboration des rapports alternatifs sur la convention des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale organisée par le bureau du

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Nouakchott ;

- la réunion technique de validation des résultats du diagnostic de communication sur la loi 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes organisée par le projet BRIDJE- BIT en Mauritanie ;
- l'atelier de coopération pour le renforcement du cadre national de prévention de la torture et des traitements dégradants organisé par le Mécanisme National de Prévention de la torture.
- l'atelier sur la réforme de la justice organisé par le Ministère de la justice en partenariat avec le Programme d'Appui au renforcement de l'Etat de Droit en Mauritanie.

Dans le cadre de la commémoration des Journées Internationales, la CNDH a organisé plusieurs manifestations en partenariat dont :

- La Commémoration de la Journée Internationale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles ;
- La Commémoration de la Journée internationale des droits de l'homme ;
- La Célébration de la Journée Internationale de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines placée sous le thème : « Tolérance zéro aux MGF » ;
- La Journée Mondiale des Réfugiés ;
- La journée Arabe des Droits de l'Homme ;
- La commémoration des Journées Nationales des Personnes Handicapées ;
- La Journée africaine de la détention provisoire
- La journée africaine des droits de l'homme.

Collaboration avec les Partenaires Régionaux :

Dans le cadre de la collaboration avec les partenaires régionaux, la CNDH a participé à plusieurs activités dont :

- la rencontre régionale des INDH organisée en marge de la 62^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les 23 et 24 Avril 2018.
- la 62^{ème} session de la CADHP qui s'est tenue à Nouakchott du 25 Avril 2018 au 09 Mai 2018.

- la soumission des rapports aux mécanismes régionaux africains de protection des Droits de l'Homme ;
- l'implication dans le suivi de mise en œuvre des recommandations des mécanismes régionaux africains de protection des Droits de l'Homme et des procédures thématiques ;
- l'implication dans l'élaboration de différents rapports sur la mise en œuvre des mécanismes régionaux africains de protection des Droits de l'Homme et des procédures thématiques ;

Collaboration avec les Partenaires Internationaux (Organes de traités, Procédures spéciales, Normes Internationales du travail) :

Dans le cadre de la collaboration avec les partenaires internationaux, la CNDH a participé à plusieurs activités dont :

- la participation aux différentes sessions des Organes de Traités ;
- le suivi de mise en œuvre des recommandations des Organes de Traités et des procédures spéciales ;
- l'élaboration de différents rapports sur la mise en œuvre des recommandations des Organes de Traités et des procédures spéciales ;
- la soumission des rapports parallèles aux différents Organes de Traités

Elle a reçu plusieurs délégations dont :

- Une mission de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) conduite par Mme Corrine VRAGHA, directrice du département des Normes Internationales du travail ;
- Une délégation du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH) conduite par M. Gilbert Sebihogo, Directeur exécutif du RINADH
- Une délégation des représentants des cinq pays conduite par le professeur Khalid TIKRI, président de la Commission Nationale des Droits Humains du Niger dont l'objectif est de préparer la mise en place du Réseau des INDH du G5 Sahel ;

les activités de protection des droits de l'homme

La CNDH a traité et instruit les plaintes individuelles et a également visité les lieux de détention afin d'évaluer les conditions de détention

Examen et traitement des requêtes

Le traitement des plaintes porte sur les dossiers enregistrés à son siège directement) ou lui ont été référés par les points focaux dans les wilayas .

Troisième partie : la promotion et la protection des droits des personnes vivant avec un handicap

La promotion et la protection des droits des personnes vivant avec un handicap est inscrite dans la politique de développement du pays . Elle est soutenue par les efforts des structures des personnes concernées qui œuvrent à son amélioration.

Approche intégrale de promotion et de protection des droits des personnes vivant avec un handicap

Avec la ratification de la convention internationale des droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif et l'ouverture d'un large débat aussi bien entre les acteurs que dans les médias, la Mauritanie a adopté une approche globale et intégrée qui interpelle la citoyenneté de la personne handicapée lui garantissant l'exercice de ses droits. Cette approche s'est traduite par l'adoption d'un arsenal juridique et le dynamisme de l'activité des ONG des personnes handicapées .

La protection juridique des handicapés

L'arsenal juridique en vigueur met en exergue la multiplicité et la globalité des droits des personnes handicapées

La Mauritanie a ratifié la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et à son protocole attestant que les droits des personnes handicapées sont indivisibles des droits de l'Homme et appellent au respect de la dignité, de l'indépendance, de la non-discrimination, de la participation et du respect de la différence.

Cette ratification s'est traduite par l'ordonnance n° 043/2006 du 23/11/2006, relative à la Promotion, et la Protection des Personnes Handicapées qui a pour objectif promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé, leurs permettant de jouir pleinement de leurs droits et liberté en toute égalité avec les autres personnes et en respect de leur dignité'.

Ce texte est basé sur les principes suivants :

Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;

- ✓ La non-discrimination;
- ✓ La participation et l'intégration pleine et effective à la société;
- ✓ Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- ✓ L'égalité des chances;
- ✓ L'accessibilité;
- ✓ L'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes;
- ✓ Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Actions en faveur des personnes handicapées

La ratification de la Convention internationale des droits des personnes handicapées témoigne de l'engagement des pouvoirs publics pour la garantie des droits des handicapés à travers une stratégie globale.

La Mauritanie a développé une approche intégrale prenant en charge les dimensions sanitaires, psychologiques, sociales et professionnelles.

Les pouvoirs publics commémore chaque année la journée nationale des personnes handicapées, avec diverses activités dont :

- L'enseignement et l'éducation des enfants aux besoins spécifiques à travers la création de classes intégrées ou dans des centres spécialisés ;
- La Mise en œuvre d'un quota de 5% dans le domaine de la formation professionnelle dans les secteurs privé et public ;

- l'encouragement des activités sportives à travers les fédérations, les associations œuvrant dans ce domaine.
- Une direction des personnes handicapées au sein du Ministère des Affaires sociales de l'enfance et de la famille , qui s'occupe du suivi de leurs droits à travers 'éducation aux droits de l'Homme : à travers l'intégration des droits de l'homme dans les programmes éducatifs et l'implication des médias dans la sensibilisation;
- l'action des institutions représentatives des personnes handicapée

Les droits des personnes handicapées sont portées par une structure faitière la Fédération Mauritanienne des Associations Nationales des Personnes Handicapées (FEMANPH) regroupant 43 Associations Nationales

implication des Associations des personnes handicapées au sein Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) de Mauritanie :

La fédération a renforcé son partenariat avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) à travers l'Espace de Dialogue « Droits des Personnes Handicapées » et en tant que point focal de la CNDH dans la commune de Tevragh-Zeïn à Nouakchott, capitale du pays.

C'est ainsi qu'elle contribué en partenariat avec la CNDH à l'élaboration du rapport annuel sur la situation des personnes handicapées à l'issue duquel un ensemble de recommandations ont été formulées dont :

- L'accessibilité des personnes handicapées dans l'ensemble des lieux publics conformément au décret adopté par le Gouvernement ;
- Saisine de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour une préparation de la Participation des Personnes Handicapées au Processus Electoral en adaptant les locaux aux conditions et normes d'accessibilité requises ;
- Plaidoyer auprès des Partis Politiques pour réserver un quota dans les listes des candidats aux Personnes Handicapées intéressées
- Une meilleure représentativité des personnes handicapées dans toutes les instances de responsabilité de l'administration publique et des postes électifs ;

- La lutte contre la pauvreté au niveau des groupes vulnérables que sont les personnes handicapées à travers des Activités génératrices de Revenus et une réinsertion des personnes handicapées ;
- L'approche genre avec des mesures d'actions positives au profit des femmes handicapées.
- La fédération a mis en place un cadre de Concertation et de Dialogue entre l'Etat à travers 3 niveaux :

Au niveau Informel

Il s'agit des réunions informelles organisées à l'initiative de l'une des parties ou conjointement par les deux, des visites d'information et enfin, les actions Volontaires des Parlementaires Handicapés.

Au niveau Formel :

Il s'agit dans ce cas :

- Du Comité paritaire comprenant ; d'une part, les représentants des Directions Centrales du Ministère de tutelle (MASEF), et d'autre part les représentants des organisations des Personnes Handicapées, qui se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire pour traiter ou décider de question relatives à la vie des Personnes handicapées.
- Le Conseil multisectoriel et multi partenariat créé dans le cadre de l'ordonnance N° 043/2006 du 23/11/2006, relative à la Promotion, et la Protection des Personnes Handicapées, pour une prise en Compte transversale des problèmes des Personnes Handicapées.
- La nomination de la FEMANPH comme membre des Instances de Décisions et de Consultation :
- A travers l'Echanges de Correspondances et de Documents.

Bilan de l'action de plaidoyer de la FEMANPH auprès de l'Etat :

- Les résultats obtenus par la FEMANPH dans le Cadre de son action de plaidoyer ont abouti à des avancées et se déclinent par les actions suivantes

Au plan législatif :

- Promulgation de l'ordonnance n° 043/2006 du 23/11/2006 relative à la Promotion et la protection des Personnes Handicapées

- Signature, Ratification de la CIDPH

Au Plan de renforcement des Capacités des OPHs

- Octroi d'une Subvention aux OPHs sur le Budget de l'Etat
- Recrutement de 100 handicapés diplômés dans la fonction publique.

Au plan de l'appui direct aux PH

- Appui à l'autonomie fonctionnelle par la distribution d'Aides Techniques Roulantes et autres auxiliaires.
- Appui aux activités Génératrices de Revenus (AGR) aux plus démunis.
- Cash Transfert mensuel aux familles des enfants polyhandicapés

Au Plan Institutionnel :

- Représentation de la FEMANPH au sein de plusieurs institutions dont :
 - La Commission Nationales des Droits de l'Homme (CNDH).
 - Du Conseil Economique et Sociale (CES).
 - Du Conseil d'Administration du CNORF
 - Du Conseil d'Administration de la Plate- Forme des Acteurs non Etatiques et du Cyber Forum de la Société Civile.
 - Du Centre de Promotion de Formation des Enfants Handicapés
 - Création du service des PH au sein du Ministère des Affaires Sociale de l'Enfance et de la Famille, en une direction générale.
- Transformation des écoles Spéciales publiques en Etablissement d'enseignement public pour les personnes handicapées.

Pour une mise en œuvre effective des droits des personnes handicapées, la CNDH recommande ;

- l'harmonisation de l'arsenal juridique national avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et à la garantie de l'inclusion et de la non-discrimination à l'école pour cette catégorie.
- l'inclusion du Braille, du langage des signes et autres moyens de communication au sein de l'école ordinaire, la révision des référentiels de formation initiale et continue des enseignants, l'inclusion du principe de la diversité et la participation des organisations de personnes handicapées et leurs familles aux stratégies et plans d'action de l'éducation et aux institutions de formation des enseignants.

- la prise en compte du handicap dans l'élaboration et l'évaluation des budgets publics, et à l'accessibilité globale au processus électoral, y compris l'utilisation du langage des signes dans les prestations audiovisuelles électorales et la fourniture de l'assistance, et la communication adaptée.

- L'augmentation des moyens pour le suivi et l'évaluation de l'application des textes ainsi qu' à la disposition de la Direction en charge des Personnes Handicapées.

Table des matières

Introduction	2
I - situation générale des droits de l'homme en Mauritanie	3
II - La médiation judiciaire	5
III - la décision de médiation	6
IV - la politique pénitentiaire.....	7
V- Mise en œuvre des normes juridiques et situation des prisons en Mauritanie :.....	11
VI - Recommandations :	15
promotion et protection des droits de l'homme.....	16

-